

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-02-007

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

- 18-2023-02-22-00002 - AS CLEAN (2 pages) Page 3
- 18-2023-02-22-00003 - ordonnancement secondaire (6 pages) Page 6
- 18-2023-02-22-00001 - VERMEERSCH Francky (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2023-02-20-00001 - Arrêté N° DDT-2023-055 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques, par le club « BOURGES VOILE », les 25 et 26 mars, le 15 octobre, le 18 novembre et le 26 novembre 2023 (3 pages) Page 16
- 18-2023-02-20-00003 - Arrêté N° DDT-2023-056 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Carp à Coeur », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023 (3 pages) Page 20
- 18-2023-02-20-00002 - Arrêté N° DDT-2023-057 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 17 septembre 2023 (2 pages) Page 24
- 18-2023-02-20-00004 - Arrêté N° DDT-2023-059 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par le Cercle de la voile du Centre au cours de l'année 2023 (4 pages) Page 27

JUSTICE /

- 18-2023-01-16-00006 - Arrêté portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cher (2 pages) Page 32

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

- 18-2023-02-15-00001 - Impression (2 pages) Page 35

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

- 18-2023-02-24-00001 - Arrêté n° 2023-234 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 38
- 18-2023-02-24-00002 - Arrêté n° 2023-235 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-22-00002

AS CLEAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948964499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A S CLEAN, 15 RUE DES CEDRES 18230 ST DOULCHARD, le 17/02/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 17/02/23 par Mme. MOULIN STEPHANIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 RUE DES CEDRES 18230 ST DOULCHARD et enregistré sous le N° SAP948964499 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

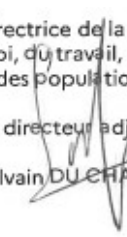
Fait à BOURGES , le 22/02/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-22-00003

ordonnancement secondaire

Arrêté N°2023-0223 du 22 février 2023

accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du
budget de l'État

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

15

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher à compter du 16 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0322 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021- 0340 du 06 avril 2021 portant affectation à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1690 du 29 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

VU la circulaire n° 6104 SG du Premier Ministre du 2 août 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci après :

102 - Accès et retour à l'emploi

103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

104 - Intégration et accès à la nationalité française

129 - Coordination du travail gouvernemental

134 - Développement des entreprises et régulations

135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

147 - Politique de la ville

157 - Handicap et dépendance

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

183 - protection maladie

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303 - Immigration et asile

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

305 - Stratégie économique

362 - Écologie

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatifs au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 4

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 362 et sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 364. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

Article 6

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet lors de l'attribution du marché.

Article 7

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

Article 8

Subdélégation de signature est conférée à monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint, et à monsieur Sylvain DU CHAMP, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté :

102 - Accès et retour à l'emploi

103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

104 - Intégration et accès à la nationalité française

129 - Coordination du travail gouvernemental

134 - Développement des entreprises et régulations

147 - Politique de la ville

157 - Handicap et dépendance

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

183 - Protection maladie

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303 - Immigration et asile

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

305 - Stratégie économique

354 - Administration territoriale de l'État (fonction de service prescripteur et exécutant)

362 - Écologie

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et des directeurs départementaux adjoints, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Grégory PHILBERT, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;

- Monsieur Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;

- Monsieur Morad TIFAK, responsable de la mission politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;

- Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables, pour les programmes 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;

- Mme Magali LE FLAO, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour le programme 134 ;

- M. Hervé BOULOUX, chef du service santé, protection animale et environnement (à compter du 1^{er} septembre 2022), pour le programme 206 ;

- Mme Ingrid RIVET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes 157 et 304.

Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX à l'effet de signer les mémoires vétérinaires intervenant pour le compte de l'État (programme 206) et d'émettre les ordres à payer. Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX, à l'effet de valider des actes dans l'application ESCALE et d'émettre les ordres à payer.

Article 11

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider des actes et émettre les ordres à payer dans les applications CHORUS, CHORUS Formulaire, Cœur CHORUS :

- M. Morad TIFAK, pour les programmes suivants : 129, 147

- Mme Virginie LAUNAY, pour les programmes suivants : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304

- Mme Aline TISSIER, pour les programmes suivants : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304

4/5

- Mme Sandrine RUBALDO, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Laurine LEFRAND, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Charline LEBLANC, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304 ; 362
- Mme Margaux ARLANDIS, pour les programmes : 102, 103, 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304, 305
- Mme Marie-Laure TALBOT, pour les programmes : 102, 103, 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304, 305
- Mme Anne-Sophie JEANROY, pour les programmes : 102, 103, 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304, 305.

Article 12

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent :

- à l'effet d'approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (programme 304) :
 - Mme Délizia FLOQUET
 - Mme Virginie LAUNAY
- à l'effet d'approuver les factures concernant l'aide sociale d'État (programme 177) :
 - Mme Virginie LAUNAY
 - Mme Laurine LEFRAND.

Article 13

L'arrêté préfectoral n°2022-DDETSPP-1690 susvisé est abrogé.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 FEV. 2023

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-22-00001

VERMEERSCH Francky



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902817659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, FRANCKY VERMEERSCH, 185 CHEMIN DES JACQUELINES 18000 BOURGES, le 16/02/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 16/02/23 par M. VERMEERSCH FRANCKY en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 185 CHEMIN DES JACQUELINES 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP902817659 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 22/02/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-20-00001

Arrêté N° DDT-2023-055 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques, par le club « BOURGES VOILE », les 25 et 26 mars, le 15 octobre, le 18 novembre et le 26 novembre 2023

Arrêté N° DDT-2023-055

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques, par le club « BOURGES VOILE », les 25 et 26 mars, le 15 octobre, le 18 novembre et le 26 novembre 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 01 février 2023 par laquelle M. Alain HUGUEL, président du club « BOURGES VOILE », sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, pour le déroulement de manifestations nautiques ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement de la régates organisée par le club « BOURGES VOILE » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite :

- le samedi 25 et le dimanche 26 mars 2023 de 10h00 à 17h00 ;
- le dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 17h00 ;
- le samedi 18 novembre de 10h00 à 17h00 ;
- le dimanche 26 novembre de 10h00 à 17h00.

afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club « BOURGES VOILE » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

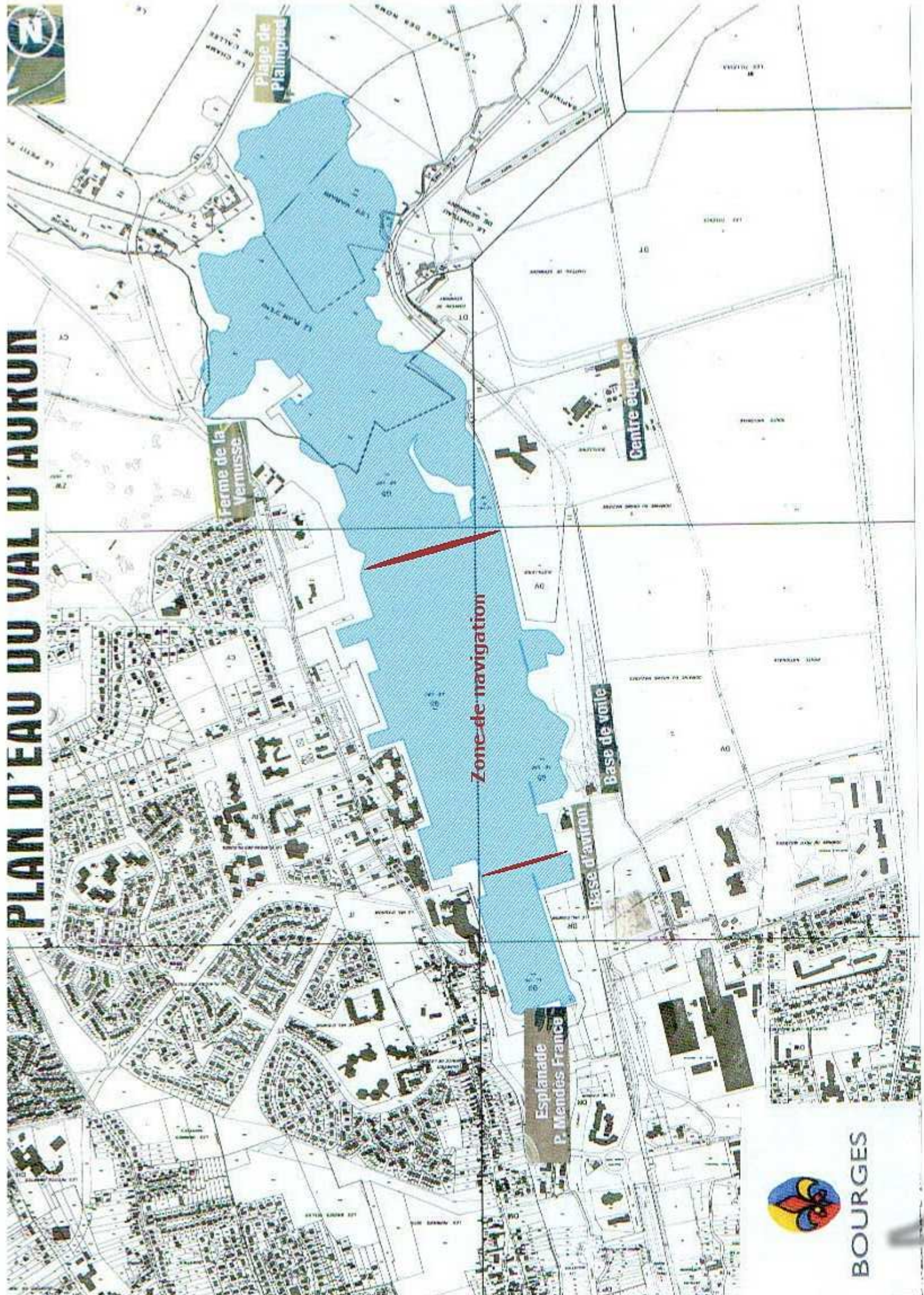
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-20-00003

Arrêté N° DDT-2023-056 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Carp à Coeur », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023

Arrêté N° DDT-2023-056

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l'association « Carp'a Coeur »,
d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 30 décembre 2022 par laquelle M. Jean-François MANET, président de l'association « Carp'a Coeur » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 30 mars au dimanche 2 avril 2023, pour le déroulement d'un enduro de pêche à la carpe ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par l'association « Carp'a Coeur » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 30 mars à 10h00 au dimanche 2 avril 2023 à 10h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association « Carp'a Coeur » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

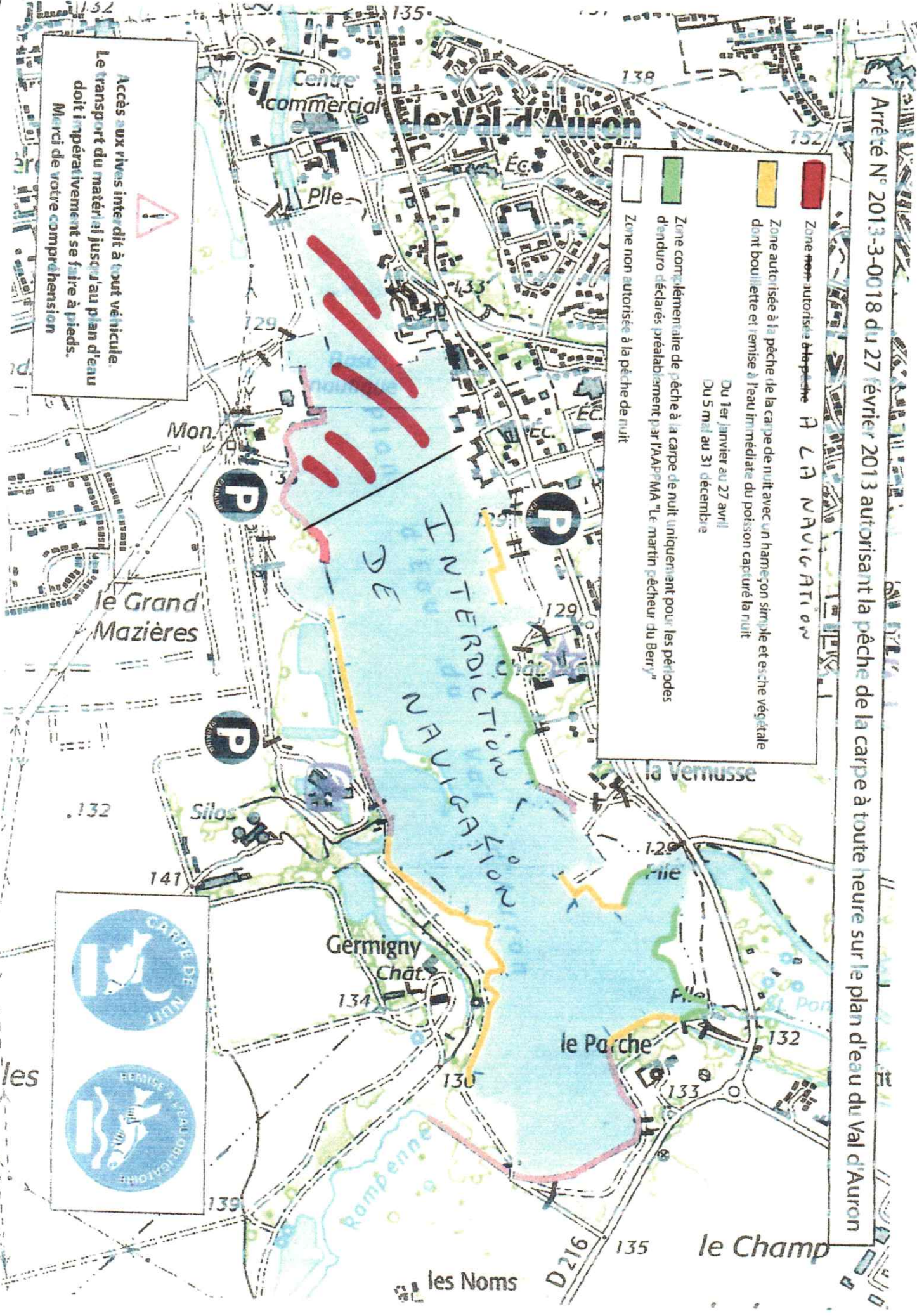
Arrêté N° 2013-3-0018 du 27 février 2013 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron

- Zone non autorisée à la pêche A LA NAVIGATION
- Zone autorisée à la pêche de la carpe de nuit avec un hameçon simple et esche végétale dont bouillette et remise à l'eau immédiate du poisson capturé la nuit
Du 1er janvier au 27 avril
Du 5 mai au 31 décembre
- Zone complémentaire de pêche à la carpe de nuit uniquement pour les périodes d'enduro déclarés préalablement par l'AAP/MA "Le martin pêcheur du Berry"
- Zone non autorisée à la pêche de nuit

Accès aux rives interdit à tout véhicule.
Le transport du matériel jusqu'au plan d'eau doit impérativement se faire à pieds.
Merci de votre compréhension



DE INTERDICTION DE NAVIGATION



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-20-00002

Arrêté N° DDT-2023-057 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 17 septembre 2023

Arrêté N° DDT-2023-057

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 17 septembre 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 23 janvier 2023 par laquelle M. Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 17 septembre 2023, pour le déroulement d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement du concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube organisé par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » sur le plan d'eau du Val d'Auron est **interdite le dimanche 17 septembre 2023 de 08h00 à 14h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-20-00004

Arrêté N° DDT-2023-059 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par le Cercle de la voile du Centre au cours de l'année 2023

Arrêté N° DDT-2023-059

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par le Cercle de la voile du Centre au cours de l'année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Éric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 10 janvier 2023 par laquelle M. Jean-Bernard HERAUDET, président du cercle de la voile du Centre, sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau de l'étang du Puits au cours de l'année 2023, pour le déroulement de manifestations nautiques ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) en date du 04 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" est interdite dans la **zone d'évolution des bâtiments n° 10** prévue à l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014, selon les dates et les horaires

suivants, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions optimales de sécurité :

Dates/compétitions	Horaires
Le dimanche 05 mars 2023 – Régate départementale VRC	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 25 mars 2023 – Ligue n° 3 Finn	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 26 mars 2023 – Ligue n° 3 Finn	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 15 avril 2023 – Départementale dériveurs double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 16 avril 2023 – Départementale dériveurs double	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 22 avril 2023 – Finn championnat de ligue n° 4	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 23 avril 2023 – Finn championnat de ligue n° 4	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 13 mai 2023 – Multicoques « la Raboliot » ligue n° 5	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 14 mai 2023 – Multicoques « la Raboliot » ligue n° 5	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 04 juin 2023 – Régate club HABITABLES	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 18 juin 2023 – Open 45 critérium départemental IND 5B (Optimist, Opte) et (Dériveurs)	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 27 août 2023 - Régate du club la Solognote IND	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 02 septembre 2023 - Finn n° 1	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 03 septembre 2023 - Finn n° 1	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 16 septembre 2023 – Interligue MANCHE EST ILCA	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 17 septembre 2023 – Interligue MANCHE EST ILCA	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 30 septembre 2023 – la FINNCOQ Ligue	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 1 ^{er} octobre 2023 – la FINNCOQ Ligue	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 07 octobre 2023 – Ligue IND double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 08 octobre 2023 – Ligue IND double	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 21 octobre 2023 – les journées Multicoques	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 22 octobre 2023 – les journées Multicoques	de 10 h 00 à 18 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de l'une des manifestations devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, M. le directeur départemental des Territoires du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Loiret, M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Cercle de la Voile du Centre et dont une copie sera transmise à MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Bourges, le 20 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques,

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

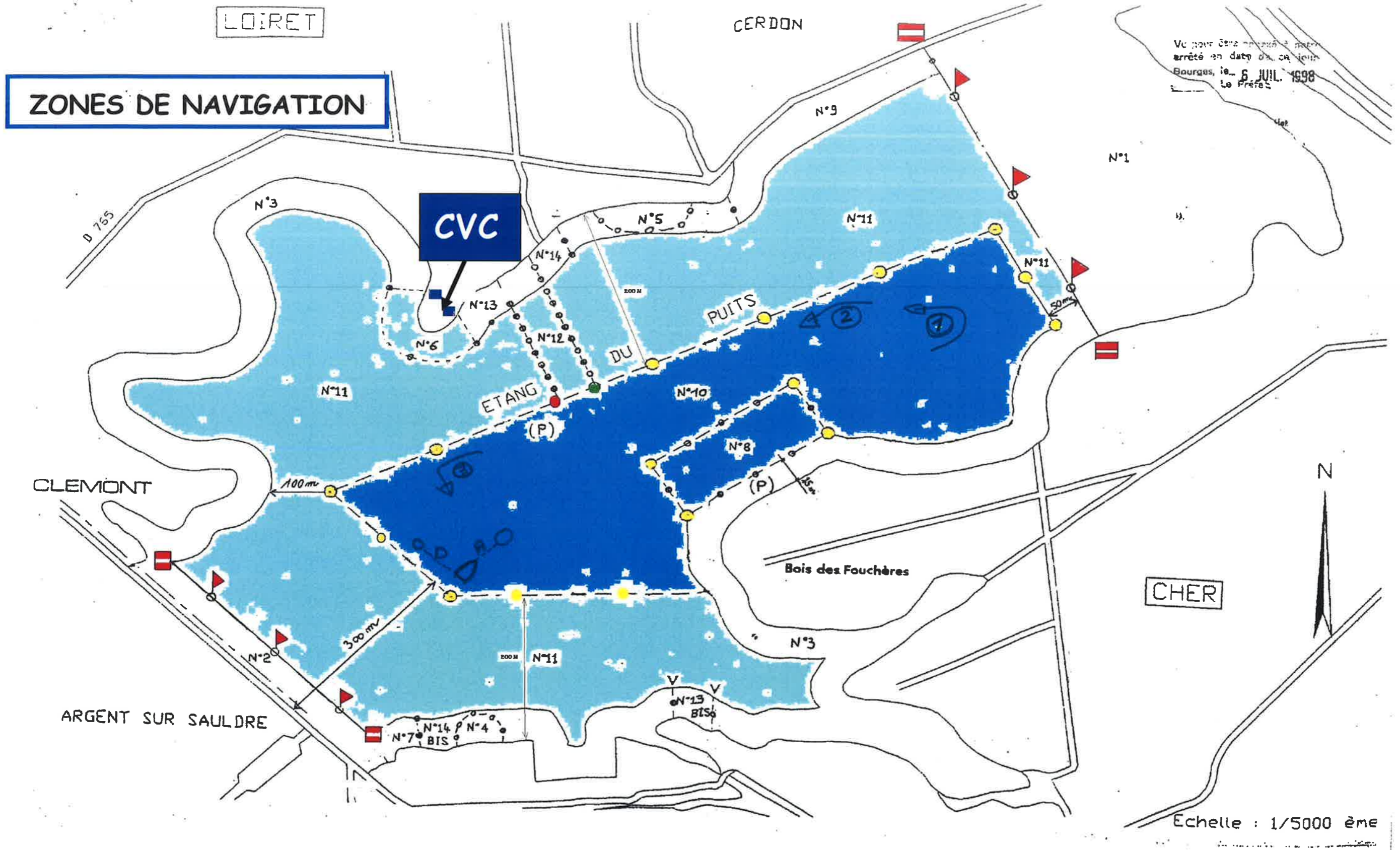
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Vu pour être mis en œuvre à partir de l'arrêté en date du 04 juillet 1998
 Bourges, le 6 JUIL. 1998
 Le Préfet

Nota : La longueur du parcours est d' environ 0,5 Milles

Nota : Les bouées de parcours de régates seront déplacées en fonction de l'orientation du vent le jour de la régates Mais resterons dans les zones 10 et 11 autorisées à la navigation des bateaux à voile.

AA 2011_02_NI C.01 Plan
 Date

Rédacteur D.GILTAT

Page 1/1

JUSTICE

18-2023-01-16-00006

Arrêté portant nomination des membres au
comité social d'administration spécial du Service
Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cher

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cher

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cher les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	M JATA Christophe	Mme LACASSAGNE Marie-Gabrielle
CGT	M NICOLAS Jean-François	M MANDARD Arnaud
CGT	M PELEGRIN Paul	

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cher est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait le 16 janvier 2023.

La Directrice Fonctionnelle,

Amina GACHOUCHE

Amina GACHOUCHE

Directrice Fonctionnelle
SPIP du CHER

Préfecture du Cher

18-2023-02-15-00001

Impression

Direction de la citoyenneté
CERT CNI-Passeports
Région Centre Val-de-Loire

Arrêté préfectoral n° 2023-0206 du 15 février 2023
établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeports dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cher des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
Vu l'arrêté 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet délégué de l'arrondissement de Bourges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 3 janvier 2023 établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher ;
Vu la décision du 27 juillet 2022 du sous-directeur de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur attribuant au département du Cher un dispositif de recueil (DR) des demandes de titres d'identité supplémentaire en faveur de la commune de SANCOINS ;
Considérant que le dispositif de recueil supplémentaire est installé dans la commune de SANCOINS à compter du 06/02/2023 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Cher, à compter du 06/02/2023, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Aubigny-sur-Nère,
- Avord,
- Boulleret,
- Bourges,
- Châteauneuf-sur-Cher,
- Culan,
- Dun-sur-Auron,
- La Guerche-sur-l'Aubois,
- Léré,
- Lignières,
- Mehun-sur-Yèvre,
- Saint-Amand-Montrond,
- Saint-Doulchard,
- Saint-Florent-sur-Cher
- Sancergues,
- Sancoins,
- Vierzon.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-001 du 3 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2023-02-24-00001

Arrêté n° 2023-234 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-234
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1598 du 7 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 24 février 2023 et le mardi 28 février 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 24 février 2023 à 18 heures et le mardi 28 février 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 24 février 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet
Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-02-24-00002

Arrêté n° 2023-235 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-235

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freenparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-1598 du 7 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-234 du 24 février 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 24 février 2023 et le mardi 28 février 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 24 février 2023 à 18 heures jusqu'au mardi 28 février 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 24 février 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet
Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr